

**DELIBERATION n° 2016-113 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR
FINALITE « ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES »,
PRESENTE PAR BSI ASSET MANAGERS SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 24 mai 2016 par BSI Asset Managers SAM concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 22 juillet 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société BSI Asset Managers SAM, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00S03883, a pour objet social notamment « *en Principauté de Monaco et à l'étranger : la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; toutes activités de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuille ainsi que dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers. La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ; et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus* ».

Afin de conserver une trace des transmissions d'ordres émanant de ses clients, elle exploite un système d'enregistrement des conversations téléphoniques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* ».

Les personnes concernées sont les employés, les clients et les personnes extérieures (appelants/appelés).

S'agissant des employés, la Commission rappelle que, conformément au point II de sa délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012, « *seuls les collaborateurs concernés, au regard des objectifs visés au point IV de la présente délibération, devront être soumis à cette mesure d'enregistrement des conversations téléphoniques* ».

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « *enregistrer les conversations téléphoniques dans le cadre de la relation d'affaires afin de permettre la traçabilité des ordres en cas de litige* ;

- enregistrer les conversations téléphoniques afin de contrôler la régularité des opérations financières effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance ;
- utiliser les enregistrements comme moyen de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ».

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que « L'objectif du traitement est aucunement de permettre de contrôler l'ensemble du personnel ou les délégués syndicaux ou du personnel ».

Aussi, s'agissant de la dernière fonctionnalité, la Commission relève, d'une part, que « tous les postes téléphoniques des chargés de clientèle et des membres de la Direction sont enregistrés (...) afin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres », et d'autre part, que « les collaborateurs de la société dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être écoutées ont donné leur accord en signant une décharge permanente ».

A cet égard, la Commission considère que la constitution de preuve à des fins disciplinaires ou judiciaires ne saurait en aucune manière excéder le périmètre des deux premières fonctionnalités du traitement dont s'agit et, en toute hypothèse, « que ce dispositif ne saurait être détourné de [sa] finalité [et] conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs, ni des délégués syndicaux et des délégués du personnel », conformément au point IV de la délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2012-118 du 16 juillet 2012, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement d'enregistrement des conversations téléphoniques, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 imposent aux établissements bancaires et assimilés de « mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres » et « pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission ».

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que les organismes bancaires « doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...] ».

Enfin, l'article 34 de l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 dispose que « le responsable du contrôle permanent s'assure de [...] l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions de la clientèle et des opérations diverses sur instruments financiers [...] ».

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre ce système d'enregistrement des conversations téléphoniques aux fins susvisées.

Elle considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

Par ailleurs, la Commission rappelle, conformément au point III de sa recommandation n° 2012-118 du 16 juillet 2012, qu'il est mis en œuvre « *aux seules fins de répondre à une obligation légale ou réglementaire de droit monégasque visant à l'établissement de procédures de contrôle interne dans les domaines financiers, comptables, bancaires et de lutte contre la corruption et le blanchiment* ».

Aussi, la Commission observe que, conformément à l'article 11-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement dont s'agit, s'il est nécessaire à la poursuite d'un objectif essentiel, doit également respecter les droits et libertés des personnes concernées.

A cet égard, le responsable de traitement expose que « *tous les postes téléphoniques des chargés de clientèle et des membres de la Direction sont enregistrés (...) [afin de] faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux informations des donneurs d'ordres (...) [et que] les collaborateurs de la société dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être écoutées ont donné leur accord en signant une décharge permanente* ».

Aussi, il précise que « *l'audition d'un enregistrement d'une conversation téléphonique ne peut intervenir qu'avec l'accord du Directeur Général Délégué ou du responsable de la conformité/déontologue ou, en leur absence, d'une personne désignée par eux* », et en toutes hypothèses, « *en présence du collaborateur concerné ou, a minima, avec son accord préalable* ».

En outre, il ajoute que « *la consultation des enregistrements est soumise à un encadrement strictement défini par les procédures internes* ».

Enfin, il indique qu'« *afin de garantir que les droits et libertés des personnes concernées soient respectés, les personnes concernées sont autorisées à utiliser leurs propres téléphones portables pour leurs appels personnels* ».

Par ailleurs, à la lecture de la procédure « *Enregistrements et écoutes téléphoniques* », la Commission relève que « *le collaborateur qui souhaite procéder à l'écoute d'un enregistrement téléphonique envoie un message au responsable de la conformité (en charge de la déontologie) pour obtenir son accord préalable. L'objectif de cet accord préalable est de garantir la légitimité du motif de l'écoute* ». De plus, ladite procédure n'apporte pas de précisions sur l'écoute téléphonique déclenchée à l'initiative des autres personnes concernées.

Sur ce point, elle rappelle que conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, toute personne justifiant de son identité peut obtenir, d'une part, « *des renseignements portant au moins sur la finalité du traitement, les catégories d'informations sur lesquelles il porte et les destinataires ou catégories de destinataires auxquelles les informations sont communiquées* », et d'autre part, « *communication de ces informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements* ».

En conséquence, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que toutes les personnes concernées bénéficient, de manière effective, d'une procédure d'écoute des enregistrements de leurs conversations, ou *a minima*, d'une retranscription de celles-ci « *conforme au contenu des enregistrements* ».

Enfin, elle rappelle que le dispositif d'enregistrement téléphonique ne saurait conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs autres que ceux destinataires des ordres de transmissions, ni des Délégués Syndicaux et du Personnel.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements ;
- horodatage : date, heure et durée de l'appel ;
- autre : contenu des conversations téléphoniques.

Les informations relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* » et « *autre* » ont pour origine l'appelant et l'appelé. Les informations relatives aux autres catégories sont issues du dispositif d'enregistrement téléphonique.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un document spécifique, d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et s'agissant de l'information des personnes non clientes, « *celle-ci se fera par le biais d'une annonce faite par leur interlocuteur les informant de l'enregistrement de la conversation ainsi que de leurs différents droits* ».

A cet égard, il a été uniquement joint un document intitulé « *BSI Asset Managers – Décharge permanente pour les écoutes téléphoniques* » sur lequel figure le nom, le prénom, l'accord, la date et la signature des collaborateurs concernés.

A la lecture de celui-ci, la Commission rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, prévoit que les personnes concernées doivent être averties notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

Enfin, elle n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de l'information délivrée aux autres catégories de personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par la voie postale ou par courrier électronique auprès du Compliance Officer. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique dans le dossier soumis qu'ont accès au traitement :

- « les personnes concernées : en inscription ainsi qu'en consultation conjointement avec le Directeur Général ou le Compliance Officer, conformément à la procédure interne en vigueur ;
- le Compliance Officer : en consultation dans le cadre des écoutes à des fins de contrôle, conformément à la procédure interne en vigueur ;
- [le prestataire] : accès uniquement dans le cadre exclusif de sa fonction liée au fonctionnement, à la maintenance et au dépannage du système ».

A la lecture de ce qui précède et des annexes du dossier, il apparaît que le « Directeur Général Délégué » et le « Responsable Administratif » disposent également d'accès au traitement dont s'agit.

Après échanges avec le responsable de traitement, il s'avère que :

- les collaborateurs concernés peuvent accéder à leurs enregistrements conjointement avec le Directeur Général Délégué ou le Compliance Officer, conformément à la procédure interne en vigueur ;
- le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont « une seule et même personne dont le titre exact est Directeur Général Délégué » ;
- le Responsable Administratif ne dispose pas d'accès au traitement dont s'agit.

Enfin, à la lecture de la procédure jointe, il apparaît que le Service d'Inspection Interne du Groupe basé à Lugano (Suisse) est susceptible d'avoir accès aux informations dans le cadre de ses vérifications sur place.

La Commission prend donc acte de ces éléments.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle précise de plus que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Aussi, elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées « *aux autorités judiciaires et policières* ».

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions et les rapprochements

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, la Commission relève à l'examen du dossier que les droits des personnes concernées peuvent être effectués notamment par courrier électronique ce qui induit l'exploitation d'un traitement ayant une finalité de gestion de la messagerie professionnelle.

En conséquence, elle demande que ce traitement lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et de périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission observe également que la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations objets du traitement sont conservées pour une durée de 10 ans. Le responsable de traitement indique également qu' « *en cas de transmission de données à la Direction de la Sûreté Publique par le biais d'un support crypté, celles-ci seront conservées jusqu'à la fin de la procédure afin de garantir leur authenticité* ».

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec le point IX de sa recommandation n° 2012-118 du 16 juillet 2012.

Par ailleurs, elle rappelle, conformément à cette recommandation, que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire issue du traitement pourra être conservée jusqu'à la fin de la procédure.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que la constitution de preuve à des fins disciplinaires ou judiciaires ne saurait en aucune manière excéder le périmètre des deux premières fonctionnalités du traitement dont s'agit et, en toutes hypothèses, « *que ce dispositif ne saurait être détourné de [sa] finalité [et] conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs, ni des délégués syndicaux et des délégués du personnel* ».

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, doit être tenue à jour ;
- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et de périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que toutes les personnes concernées bénéficient, de manière effective, d'une procédure d'écoute des enregistrements de leurs conversations, ou a minima, d'une retranscription de celles-ci conforme au contenu des enregistrements ;
- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le responsable de traitement lui soumette dans les plus brefs délais le traitement ayant pour finalité la gestion de la messagerie professionnelle.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BSI Asset Managers SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN